



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

Fiche d'information : Autoréglementation

Partout au Canada, les professionnelles des soins infirmiers ont obtenu le pouvoir d'autoréglementer leur profession. Le pouvoir de s'autoréglementer est accordé par le gouvernement dans une loi. Au Nouveau-Brunswick, la Loi sur les IAA autorise l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB) à réglementer les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA). En accordant à l'AIAANB le pouvoir d'autoréglementer la profession des soins infirmiers auxiliaires, le gouvernement lui confie la tâche d'immatriculation, de délivrance des permis, de surveillance et de discipline à l'endroit de ses membres pour s'acquitter du mandat de protection du public (Schiller, 2014).

Qu'est-ce que l'autoréglementation?

L'autoréglementation consiste en ce que la profession elle-même peut contrôler ses normes et exigences d'admission et établir les normes de pratique de la profession. Quand une profession est considérée comme autoréglementée, cela se trouve à reconnaître que ce sont les professionnels eux-mêmes qui sont le mieux qualifiés pour définir la pratique et les limites de leur profession. En somme, la profession doit rendre compte de la compétence et de la conduite de ses membres et doit assurer que les membres maintiennent l'intégrité de la profession aux yeux du public (Schiller, 2014).

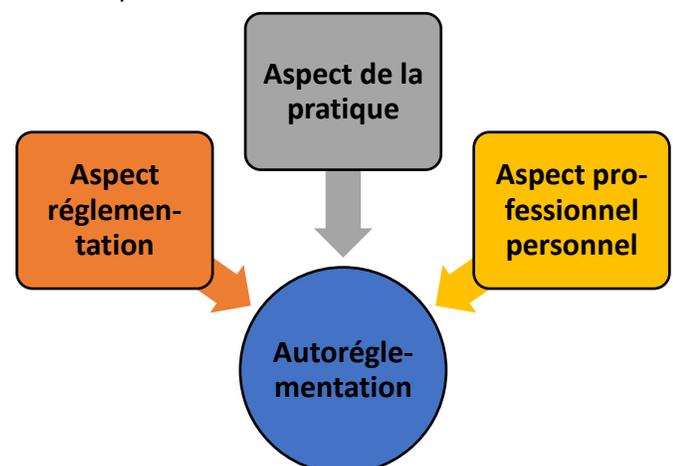
Quel est l'objectif de l'autoréglementation?

L'objectif de l'autoréglementation est d'assurer que les membres de la profession prodiguent des soins infirmiers sûrs, compétents, empreints de compassion et conformes à l'éthique. L'autoréglementation est fondée sur les principes qui préconisent une bonne pratique, préviennent une pratique médiocre et interviennent quand la pratique est considérée inacceptable.

Quel est le rôle des IAA dans l'autoréglementation?

Les IAA participent à l'autoréglementation de diverses façons :

- **Aspect de réglementation** – L'AIAANB autoréglemente la profession en élaborant et en approuvant le programme d'études en soins infirmiers auxiliaires ainsi que des documents de réglementation essentiels tels que les Compétences d'entrée, les Normes de pratique et le Code de déontologie. L'AIAANB établit aussi les exigences annuelles pour l'immatriculation et l'obtention du permis.
- **Aspect de la pratique** – Les IAA pratiquent leur profession conformément aux normes et aux processus établis par l'organisme de réglementation (l'AIAANB). Chaque IAA, dans n'importe quel milieu de pratique, a l'obligation de pratiquer sa profession conformément à ces normes.
- **Aspect professionnel personnel** – Les IAA pratiquent l'autoréglementation en prenant la



responsabilité de leur pratique et en prenant des décisions fondées sur leur domaine de pratique, le *Code de déontologie*, les *Normes de pratique*, le milieu de pratique et les politiques de l'employeur ou de l'AIAANB (NSCN, 2020).

Quelle est l'importance de l'autoréglementation?

Quand on fait partie d'une profession autoréglémentée, cela veut dire qu'on réglemente sa propre pratique dans l'intérêt supérieur du public. Les IAA sont tenues de respecter les *Normes de pratique* et le *Code de déontologie* dans le cadre du processus d'autoréglementation, et c'est ainsi qu'elles gagnent la confiance du public dans la profession.

L'autoréglementation est un privilège, mais aussi une responsabilité. Le privilège de l'autoréglementation peut être enlevé par le même gouvernement qui l'a accordé. Pour maintenir le privilège d'autoréglementation de leur profession, les IAA doivent avoir des comptes à rendre au public et au gouvernement pour atteindre les objectifs de sécurité publique. La participation à l'autoréglementation est une responsabilité professionnelle de toutes les IAA, qui ont toujours l'obligation d'exercer leur pratique dans l'intérêt supérieur du client.

Quel est le rôle de l'AIAANB dans la réglementation?

L'AIAANB est l'organisme de réglementation professionnelle de toutes les IAA du Nouveau-Brunswick, et elle existe pour s'acquitter de son mandat de protection du public en préconisant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion par ses membres. Nous existons pour protéger le public, préserver l'intégrité de la profession des soins infirmiers auxiliaires et maintenir la confiance du public et des membres dans la capacité de l'AIAANB de réglementer la profession (NSCN).

Tous les objectifs de l'AIAANB sont fondés sur les principes de l'autoréglementation, qui sont les suivants :

- **Promouvoir une bonne pratique** en prescrivant les normes des études en soins infirmiers auxiliaires, en établissant les exigences d'immatriculation et d'obtention du permis et en adoptant les normes de pratique professionnelle, les compétences et le *Code de déontologie*.
- **Prévenir une mauvaise pratique** en offrant aux IAA des ressources pour maintenir et perfectionner leurs compétences tout en aidant les IAA à déceler les problèmes qui peuvent entraîner une mauvaise pratique et à trouver des solutions (par exemple, directives sur la pratique, modules de formation, programme de formation professionnelle continue).
- **Intervenir quant la pratique est inacceptable** en faisant enquête sur les plaintes reçues concernant la pratique d'une IAA et en intervenant si c'est nécessaire. Les employeurs, les collègues, les membres et le public peuvent porter une plainte officielle à l'AIAANB s'ils ont des préoccupations concernant la pratique d'une IAA. L'AIAANB est obligée par la loi de faire enquête sur toutes les plaintes pour déterminer quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

Références

Nova Scotia College of Nursing. (2020). *Self-Regulation Information Sheet*. Consulté à [https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/SelfRegulation INFO SHEET.pdf](https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/SelfRegulation_INFO_SHEET.pdf)

Schiller, Catharine, J. (2014). *Self-regulation of the nursing profession : Focus on four Canadian Provinces*. Identificateur : 10.5430/jnep.v5n1p95

janvier 2022